



**DÉLIBÉRATION N° 26/19 DE L'AUE
TARIFICATION ET METHODOLOGIE DE CALCUL DES PRESTATIONS DE L'AUE**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Petru Antone FILIPPI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Ghjuvan' Santu Le MAO à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI
M. Georges MELA à Mme Marie-Anne PIERI

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Charles MARTINELLI, Charles VOGLIMACCI

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Monsieur Eric JALON, préfet de Corse
Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Énergie
Monsieur Ange NICOLAI, Directeur adjoint sécurisation et tutelle

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'arrêté de la ministre de la transition énergétique du 9 octobre 2023 désignant l'AUE, en application des article L121-7 et L 141-5 du code de l'énergie, comme opérateur pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié,
- VU** la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU** la Délibération n°25/188 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2025 prenant acte du Document d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026,
- VU** la Délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la Délibération n°19/12 du Conseil d'Administration de l'AUE en date du 24 avril 2019 portant adoption de l'offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification,
- VU** la Délibération n°25/03 du Conseil d'Administration de l'AUE en date du 3 février 2025 relative à la tarification et à la méthodologie de calcul des prestations de l'AUE,
- VU** la Délibération n°25/40 du Conseil d'Administration de l'AUE du 4 décembre 2025, prenant acte du Document d'Orientation budgétaire pour l'exercice 2026,
- VU** la Délibération n°26/03 du Conseil d'Administration de l'AUE du 2 mars 2026, portant adoption du budget primitif relatif à l'exercice 2026.

VU la Délibération n° 26/10 du Conseil d'Administration de l'AUE en date du 22 juin 2026, approuvant le Compte Financier Unique 2025 de l'AUE.

SUR rapport de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

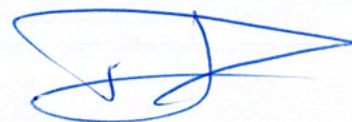
Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ARTICLE PREMIER : ADOPTE le présent rapport relatif à la tarification et à la méthodologie de calcul des prestations de l'AUE

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 juin 2026

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 22 juin 2026

Rapport du Président de l'AUE – N°10

Objet : Tarification et Méthodologie de Calcul des Prestations de l'AUE

Le présent rapport constitue le document de référence en matière de tarification et de méthodologie de calcul des prestations de l'AUE. Il se substitue aux précédentes dispositions en la matière.

1. Dispositions générales

Le présent rapport a pour objet de préciser la méthodologie d'élaboration des offres de prix applicable à l'ensemble des prestations commerciales conduites par l'Agence d'Urbanisme et d'Energie (AUE), quels que soit le domaine ou le cadre réglementaire d'intervention.

Les prestations de l'AUE peuvent notamment concerner, sans que cette liste soit limitative :

- L'urbanisme et la planification territoriale ;
- La transition énergétique et la maîtrise de la demande en Energie (MDE) ;
- L'observation, la prospective et l'ingénierie de la connaissance ;
- Toute autre prestation intellectuelle d'ingénierie relevant des compétences de l'Agence.

Ces prestations peuvent être réalisées :

- À la demande d'un tiers, au travers d'une réponse de l'AUE à des marchés publics, quelle que soit la procédure de passation ;
- En application d'un cadre réglementaire ou conventionnel particulier (*exemple : arrêté du 9 octobre 2023 et délibérations afférentes de la CRE reconnaissant l'AUE comme opérateur public de MDE ; conventions avec des collectivités ou partenaires institutionnels*).

La méthodologie décrite ci-après s'applique de manière uniforme et transversale à l'ensemble de ces situations. On ne peut toutefois exclure la nécessité d'un traitement particulier selon les cas

2. Méthodologie d'élaboration d'une offre de prix

La volonté de l'AUE est de fixer un prix qui soit le reflet le plus précis possible de la réalité opérationnelle des coûts de réalisation de la mission.

Les prestations proposées par l'AUE sont des prestations intellectuelles d'ingénierie. Leur coût de revient est principalement constitué :

- De frais de personnels d'ingénierie et de communication ;
- De frais réels de communication dédiés à la prestation ;
- De frais moyens annuels fixes de structure (loyer, fournitures, frais de fonctionnement divers) ;
- De frais de gestion administrative (Finance, Ressources Humaines, Juridique).

a. Valorisation des frais de personnels (Val-ETP) - Ref. Budgétaire Chapitre 012

L'offre de prix est élaborée sur la base d'une estimation des temps passés par les différents salariés de l'AUE intervenant sur le projet. Des coûts moyens sont retenus en année -n- par catégorie (*Directeur délégué / adjoint, chef de département, chef de pôle, agents techniques / opérationnels*), sur la base du coût réel constaté des agents de l'année n-1.

Toutes les directions de l'AUE ont vocation à intervenir aux frais réels. Pour les fonctions support (*Direction générale, Direction déléguée adjointe aux Finances-RH-Moyens généraux, Direction déléguée adjointe au contrôle administratif et juridique*), si le principe général est la valorisation réelle des ETP, pour les marchés dont le montant est inférieur à 60 000 euros, ces coûts peuvent être valorisés sur la base d'un temps moyen estimé comme suit :

Fonctions support	< 20 K euros	< 40 K euros	< 60 K euros
Direction	0,1 jour	0,25 jour	0,5 jour
Finance, RH, Moyens généraux	1 jour	1 jour	2 jours
Contrôle administratif et juridique	0 jour	0,5 jour	1 jour

b. Valorisation des frais de structure et frais réels (Val-FS) - Ref. Budgétaire Chapitre 011

Les frais de structure sont évalués annuellement sur la base du dernier compte administratif voté par l'AUE. Un ratio journalier par salarié est calculé à partir des dépenses réalisées sur le chapitre 011, déduction faite des frais de communication et des frais d'études, proratisé selon le nombre d'ETP de l'exercice.

Pour l'année 2026, le ratio est établi sur la base du compte financier unique (CFU) 2025 comme suit :

Compte Financier Unique	Montant
Chapitre 011 (total)	2 265 372,08 euros
Dont : Frais de Communication	- 323 921,15 euros
Dont : Frais d'études	- 1 106 719,73 euros
Total frais de structure retenus	834 731,20 euros
Nombre d'ETP	52,15
Ratio frais de structure par salarie / an	16 006,35 euros
Ratio Val-FS : frais de structure / salarie / jour	70,51 euros

Le cout de revient (CR) d'une prestation est calculé selon la formule :

$\text{Cout de revient (CR)} = \text{Val-ETP} + \text{Val-FS}$
--

c. Marge commerciale (Mg) et aléas (Al)

Dans le cas de prestations de services, l'AUE prévoit dans son offre :

- Une marge commerciale (Mg) comprise entre 0 % et + 10 % du cout de revient ;
- Un taux d'alea (Al) compris entre 0 % et + 10 % du coût de revient, en fonction de la nature de la prestation et du niveau de maitrise du risque associe.

Ces taux s'appliquent à l'ensemble des prestations commerciales de l'AUE. A titre indicatif, pour les activités réalisées dans le cadre de l'arrête du 9 octobre 2023 relatif aux actions de MDE, les taux de base retenus sont Al = 5 % et Mg = 5 %, le taux d'alea visant notamment à couvrir les coûts échoués pour des opérations n'aboutissant pas.

Le prix final de la prestation est :

Prix de la prestation = CR + Mg + Al

Les taux de marge et d'alea pourront être adaptés au fil de l'eau dans les fourchettes indiquées, en fonction des retours d'expérience. Toute modification dépassant ces fourchettes devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.